



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2012-053 du

- 7 NOV. 2012

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2011-191 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2012 DRIEE IdF N°52 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01112P0064 relative au **projet de construction d'un immeuble de bureaux, avenue de la République, rue Pierre Semard, rue Etienne Deforges situé à Châtillon, dans le département des Hauts de Seine**, reçue le 4 octobre 2012 et considérée complète le 17 Octobre 2012 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 29 Octobre 2012 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un immeuble de bureaux de 5 étages, créant une surface de plancher de 21 736m², que ce bâtiment pourra accueillir un effectif maximal de 1848 personnes et qu'il comportera un parking souterrain de 361 places , sur 2 niveaux ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire, sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m², et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un îlot urbanisé, actuellement occupé par des bureaux, des commerces, des locaux industriels et une habitation, qui seront préalablement démolis ;

Considérant que la présence de carrières souterraines a été relevée par le pétitionnaire, et que des mesures de confortation sont prévues, en conformité avec les recommandations de l'Inspection Générale des Carrières ;

Considérant que les travaux de démolition et de confortation des carrières dureront 6 à 8 mois, et que les travaux de construction en eux-mêmes s'étaleront sur un peu moins de deux ans ;

Considérant que l'opération s'inscrit dans une démarche environnementale visant la certification « NF Bâtiments Tertiaire – Démarche HQE- Bureaux 2011 », et que le pétitionnaire prévoit

des mesures de gestion des eaux pluviales, notamment par création de surfaces végétales importantes, et la mise en place d'un chantier à faibles nuisances ;

Considérant que les sols du site d'implantation du projet sont susceptibles d'être pollués, en raison de la présence au droit du site de trois activités industrielles passées de nature polluante, référencées dans la base de données BASIAS du BRGM ;

Considérant toutefois que le bâtiment accueillera exclusivement des bureaux, que le pétitionnaire mentionne qu'une étude sur la pollution des sols est en cours, et que, en fonction des résultats de cette étude, des mesures de traitement et de gestion des sols adaptés, devront être prises, en conformité avec la circulaire du 8 février 2007 relative à la gestion des sols pollués ;

Considérant que le projet prévoit un nombre de places de stationnement limité, qu'il est très bien desservi par les transports en commun et qu'il ne générera donc pas d'augmentation forte du trafic routier dans le quartier ;

Considérant que le projet n'aura en conséquence pas d'incidence notable sur la qualité de l'air et les nuisances sonores ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet de construction d'un immeuble de bureaux, avenue de la République, rue Pierre Semard, rue Etienne Deforges situé à Châtillon, dans le département des Hauts de Seine.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le
directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de
l'énergie de la région d'Ile-de-France

**L'adjoint au chef du service du développement
durable des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Île-de-France**


ÉRIC CORBEL

Voies et délais de recours

- **Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

